

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 5 mai 2025

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4287-2024, phase 2 - Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025/ RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR SA DEMANDE D'INTERVENTION

Chère consœur,

Conformément aux instructions de la Régie ([A-0040](#)), le ROÉÉ répond par la présente aux commentaires formulés par Énergir à l'égard de sa demande d'intervention ([B-0070](#)).

Dans ses représentations, Énergir se questionne sur le sujet d'intervention proposé par le ROÉÉ à l'égard du suivi de la décision D-2023-022 déposé par Énergir ([B-0056](#)) dans le présent dossier. Ce suivi porte sur la stratégie d'Énergir pour la commercialisation du GSR. Le ROÉÉ se proposait en effet de traiter des conséquences sur ce suivi de l'avis de non-conformité émis par l'Office de la protection du consommateur (OPC) à l'égard des pratiques commerciales d'Énergir concernant le GSR ([C-ROÉÉ-0012](#)). Dans ses commentaires, Énergir exprime des réserves à l'égard de ce sujet.

Le ROÉÉ maintient que la Régie a la compétence nécessaire pour demander qu'Énergir tienne compte dans ses suivis de l'avis de l'OPC et des éventuelles conséquences de la plainte déposée au Bureau de la concurrence. Ces avis et poursuites sont des faits pertinents et susceptibles d'affecter à terme les stratégies de commercialisation d'Énergir. La Régie doit en être informée dans le cadre de son mandat dans une perspective de traitement rigoureux de la phase 2 du présent dossier.

En vertu du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (RLRQ c.6.0.1 r. 4.3), Énergir doit livrer un minimum

de 5% de gaz naturel de source renouvelable dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution. Lorsque la demande volontaire en GSR ne suffit pas à atteindre cet objectif, Énergir doit acheter les quantités de GSR manquantes (269 579 Mm³ en 2025-2026) et les socialiser à l'ensemble de sa clientèle, ce qui produit un impact à la hausse sur les tarifs de distribution de gaz naturel.

Dans ce contexte, le suivi demandé par la Régie vise à vérifier « qu'Énergir se dote rapidement d'outils de veille et de suivis permettant de saisir le maximum d'opportunités de vente de GNR » ([D-2021-158](#), par. 500). Il s'agit d'une obligation faite à Énergir de démontrer le caractère sérieux et adéquat de ses efforts de commercialisation ([D-2023-022](#), par. 434 et 435; [D-2024-071](#), par. 30 et 31) et ce, dans l'optique de limiter les hausses tarifaires attribuables à la socialisation des volumes de GSR non vendus. Ainsi, le but du suivi demandé à l'égard des pratiques mises en place par Énergir afin de commercialiser le GSR ne vise pas seulement à mesurer les résultats de ces pratiques (décevants par ailleurs : [B-0056](#), p. 1). L'objectif principal est de s'assurer qu'Énergir déploie, à l'avenir, des efforts suffisants afin de réduire le plus possible les volumes non vendus.

Avec respect, la Régie ne devrait pas, après avoir demandé à Énergir d'accroître ses efforts de commercialisation du GSR, refuser de prendre connaissance d'allégations sérieuses à l'effet que les moyens déployés par Énergir pour se faire iraient à l'encontre de lois d'intérêt public telles que la LPC et la LC ([Papiers White Birch Holding Compagnie c. Régie de l'énergie](#), 2012 QCCS 14, par. 94). Des allégations sérieuses de pratiques commerciales trompeuses sont susceptibles d'affecter les résultats des efforts d'Énergir, notamment en ce qu'une éventuelle condamnation pourrait contraindre Énergir à modifier abruptement et fondamentalement ses pratiques et donc avoir des effets sur les ventes de GSR et donc sur la socialisation des coûts.

L'avis de non-conformité émis par l'OPC constitue une allégation sérieuse faite par une entité neutre jouissant d'une expertise incontestée en matière de pratiques commerciales trompeuses. Le suivi présenté en vertu des décisions [D-2021-158](#), [D-2023-022](#) et [D-2024-071](#) doit pour être complet faire état de cet avis et des suites qu'Énergir entend y donner. La Régie est en mesure de tenir compte de l'existence des risques que fait planer l'avis de l'OPC lors de son évaluation du caractère adéquat des efforts de commercialisation d'Énergir sans avoir pour autant à se prononcer sur le bien-fondé des plaintes mues contre Énergir en lieu et place des organismes compétents.

Pour toutes ces raisons, le ROÉÉ demande à la Régie de rejeter les commentaires d'Énergir à l'égard de sa demande d'intervention et de l'autoriser à traiter de l'impact de l'avis de non-conformité émis par l'OPC sur le suivi déposé par Énergir en pièce [B-0056](#).

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur,
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Franklin Gertler Etude Legale

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/ya

c.c. (courriel seulement)
Me Marie Lemay Lachance, Énergir
Énergir dossiers règlementaires
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ
Coordination du ROÉÉ